

2. prévoir un mécanisme d'appel auquel pourront recourir les entreprises de télécommunications si le CRTC devait s'engager dans des dépenses excessives ou inappropriées, et
3. supprimer toutes les dispositions du projet de loi qui lui donnent un effet rétroactif.

Permettez-moi maintenant de préciser ces trois aspects.

LE GOUVERNEMENT DEVRAIT CONTINUER DE RECOUVRER LES DÉPENSES LIÉES À LA RÉGLEMENTATION À MÊME SES RECETTES GÉNÉRALES

Vous savez sans doute que l'industrie des télécommunications doit faire face à une concurrence de plus en plus grande, et que les prix sont un facteur déterminant de la commercialisation de nos produits. Le projet de loi permet au CRTC de percevoir des droits, redevances et frais uniquement auprès des "compagnies" visées par l'article 320 de la Loi sur les chemins de fer. Or, sur les marchés extrêmement sensibles aux prix que sont ceux des équipements terminaux et des appareils de communication portatifs, peu, voire même aucun, des principaux concurrents de BC Tel peuvent faire partie des "compagnies" visées par l'article 320 de la Loi. En conséquence, nos concurrents directs sur ces marchés n'auraient pas à payer les droits auxquels nous serions assujettis. Ceux-